

**ROUMANIE
DÉPARTEMENT VASLUI**

**MUNICIPE BÂRLAD
CONSEIL LOCAL**

DÉCISION

No. 170/08.12.2016

**Concernant
SCHÉMA D'AIDE DE MINIMIS
Pour stimuler les investissements et
créer de nouveaux emplois
sur le territoire du municipe Bârlad
en accordant des escomptes au paiement
des taxes et des frais locales**

**Décision adoptée par le
Conseil Local Municipal Bârlad
à l'initiative du maire av. DUMITRU BOROȘ**

ROUMANIE
DÉPARTEMENT VASLUI
MUNICIPE BARLAD
CONSEIL LOCAL

DÉCISION no. 170 / 08.12.2016

Concernant l'approbation du Schéma d'aide de minimis
pour stimuler
les investissements et créer de nouveaux emplois sur le
territoire du municipe Bârlad
en accordant des escomptes au paiement des taxes et des
frais locales

compte tenu de l'exposition des raisons du maire;
compte tenu le rapport du Bureau de Développement
Locale et Intégration Européenne de la Mairie du
municipe Barlad no. 20738 du 07.12.2016;

compte tenu que le développement du municipe
Barlad est conditionné par le développement de
l'environnement d'affaires par l'accomplissement de
nouveau investissement et création des nouveaux
emplois;

compte tenu l'Avis du Conseil de la Concurrence no.
17709/06.12.2016

En vertu des dispositions de l'art. 36 alinéa (2) et
alinéa (4) lettre e), art. 45 alinéa (1) de la Loi de

l'administration publique locale no. 215/2001, republiée,
avec les changements et les compléments ultérieurs,

Le Conseil Local Municipal Barlad réuni en séance,

DÉCIDE:

Art. 1 – Approuver le Schéma d'aide de minimis pour stimuler les investissements et créer de nouveaux emplois sur le territoire du municipe Bârlad en accordant des escomptes au paiement des taxes et des frais locales, conformément l'annexe no. 1 de la présente décision;

Art. 2 – La décision prendra effet de la date d'information publique.

Art. 3 – La présente décision est communiquée par le secrétaire du Municipe Barlad, dans le délai prévu par la loi, du maire du Municipe Barlad et du préfet du département Vaslui et on fait informer le public par publication sur la page d'internet www.primariabarlad.ro

Donnée aujourd'hui, 08.12.2016

**Président de séance,
Conseiller,
Prof. Huiban Andrei Teodor**

**Contresigne,
Secrétaire,
jr. Catalin Haret**

Cachet rond et signature indéchiffrables

Annexe no. 1 au D.C.L. no.du .../.../ 2016
**SCHÉMA D'AIDE DE MINIMIS POUR
STIMULER LES INVESTISSEMENTS ET CRÉER
DE NOUVEAU EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE
DU MUNICIPE BARLAD EN ACCORDANT DES
ESCOMPTE AU PAIEMENT DES TAXES ET
DES FRAIS LOCALES**

CHAP. I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. (1) Le présent règlement institue un schéma locale d'aide de minimis dénommé « Stimulation des investissements et création de nouveaux emplois sur le territoire du Municipale Barlad pour 2017 – 2020

(2) L'octroi de l'aide de minimis dans ce schéma sera fait seulement avec le respect des critères concernant l'aide de minimis stipulés dans le Règlement no. 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de minimis publié dans le Journal Officiel no. O.J.L. 352 du 24.12.2013.

(3) Le schéma d'aide de minimis est appliqué sur le rayon administratif-territoriale du Municipale Barlad.

(4) Le présent schéma d'aide n'entre pas dans l'incidence de l'obligation de notification vers la Commission Européenne du 18 décembre 2013

concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

CHAP. II. OBJECTIFS DU SCHEMA

Art. 2. Le présent schéma a comme objectif principal le développement du Municipie Barlad par le soutien pour mener à bien les investissements initiaux et la création des nouveaux emplois.

Les objectifs secondaires de la mise en œuvre du présent schéma sont octroi du degré d'occupation de la main d'œuvre et stimulation des entreprises uniques qui développement des activités économiques avec effets sur le plan économique-social. L'autorité publique qui implémente ce schéma est le Municipie Barlad par le Conseil local du municipale Barlad. Le fournisseur d'aide de minimis - Conseil Local du Municipie Barlad.

CHAP. III. CADRE JURIDIQUE

Art. 3. (1) Le présent schéma est élaboré conformément à:

- Art. 456, alinéa 2 lettre 1) et p) de la Loi no. 227/2015 concernant le Code Fiscal avec les compléments et les modifications ultérieures,
- Art. 464 alinéas 2, lettre k) de la Loi no. 227/2015 concernant le Code Fiscal avec les compléments et les modifications ultérieures,

- Loi 31/1990 concernant les sociétés, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieures;
- Loi no. 215/2001 concernant l'administration publique locale, republiée, les modifications et les compléments ultérieurs;
- Loi no. 273/2006 concernant les finances publiques locales, les modifications et les compléments ultérieurs;
- Loi no. 346 du 14 juin 2004 concernant la stimulation de la fondation et le développement des entreprises petites et moyennes, avec les modifications et les compléments ultérieurs;
- Loi no. 1/2005 concernant l'organisation et fonctionnement de la coopération avec les modifications et les compléments ultérieurs;

Le règlement no. 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de minimis, publié dans le Journal Officiel no. O.J.L. 352/24.12.2013.

- Les dispositions Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 77/2014 concernant les procédures nationales dans le domaine de l'aide d'état et pour la modification et le complément de la Loi de la concurrence no. 21/1996 approuvés avec modification et compléments par la Loi no. 20/2015.

- Ordre no. 175/20.06.2007 pour mettre en application le Règlement concernant les procédures de contrôle des aides d'état, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Ière partie no. 436 du 28.06.2007.

- La carte des aides régionales 2014 – 2022 Roumanie.

(2) Les principes qui sous-tendent l'élaboration du présent règlement sont:

1. **accès non-discriminatoire**, respectivement l'assurance des conditions de déploiement d'une concurrence réelle, pour que tout investisseur ait accès aux facilités prévues par la loi avec l'accomplissement des conditions prévues dans le présent schéma d'aide de minimis;

2. **reconnaissance mutuelle**, respectivement l'acceptation des produits, des services, des travaux commercialisés illicitement dans les états qui acceptent les produits, services, travaux commercialisés en Roumanie, avec la condition du respect des standards communautaires et la reconnaissance des diplômes, certificats et d'autres documents délivrés par les autorités compétentes de ceux états et des spécifications techniques, équivalentes avec celles demandées au niveau national, avec l'exception des domaines réglementés par la législation spéciale;

3. **transparence et surveillance**, respectivement d'informer tous les personnes intéressées et des

informations concernant la procédure d'octroi des avantages fiscaux pour investissements;

4. **traitement égale**, respectivement établir d'une manière non discriminatoire les critères et les moyens d'octroi des avantages pour investissements, ainsi que tout investisseur avoir la chance de bénéficier des avantages prévues par le présent règlement;

5. **efficacité d'utilisation des fonds**, respectivement utilisation de quelques critères d'octroi des avantages fiscaux pour investissements et de poursuivre leur réalisation, qui reflète les avantages de nature économique des projets d'investissement, prenant compte, le cas échéant, des effets dans le domaine social, celui de la protection de l'environnement et de la promotion d'un développement économique durable;

6. **non rétroactivité**, respectivement exclusion de la possibilité d'octroi de facilités pour les investissements finalisés avant l'adoption du présent règlement;

7. **octroi des avantages fiscaux dans la limite** d'équivalent en loi de la valeur maximale de 200.000 Euros pour les activités éligibles (100.000 Euros pour les activités de transport de marchandise dans le compte des tiers ou moyennant argent) dénommé plafond de minimis;

8. **valeur totale cumulée des aides de minimis accordé à une entreprise** de sources nationales ou/ et communautaires, **ne peut pas dépasser le plafond de minimis** pendant trois exercices financiers.

CHAP. IV. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

Art. 4. Dans le sens de la présente procédure les suivants termes sont définis comme il suit:

- a. **Aide de minimis** – aide limité conformément les normes de l’Union Européenne à un niveau qui ne déforme pas la concurrence et/ ou le commerce avec les états membres, respectivement les aides octroies à une entité entreprise unique qui déploie une activité économique qui ne dépasse la valeur de 200.000 Euros dans un période de 3 ans fiscaux consécutifs ou 100.000 Euros dans le cas des entreprises qui active dans le secteur du transport routier de marchandises dans le compte des tiers ou moyennant argent;
- b. **Allocation spécifique de l’aide** – octroi d’un aide individuel conformément un schéma d’aide d’état/ de minimis;
- c. **Activité économique** – toute activité qui consiste dans la livraison des marchandises, services et travaux à une marché;
- d. **Profil d’activité** – représente l’activité déroulée par l’investisseur de l’économie nationale, avec la plus grande partie enregistrée dans les situations financières de l’investisseur;

- e. **Administrateur du schéma d'aide d'état** – Conseil local du municiple Barlad;
- f. **Fournisseur d'aide d'état** - Conseil local du municiple Barlad;
- g. **Bénéficiaire** – toute entreprise unique à laquelle on accorde un aide d'état ou de minimis;
- h. **Entreprise** – toute personne juridique, quelle que soit la forme d'organisation, qui déploie des activités en but lucratif total ou partiel, conformément les dispositions de la Loi 31/1990 – concernant les sociétés avec les modifications et les compléments ultérieures et de la Loi no. 1/2005 concernant l'organisation et fonctionnement de la coopération, avec les compléments et les modifications ultérieures;
- i. **Petites et moyennes entreprises (PME)** - représentent les entreprises uniques qui ont mieux de 250 employés et dont chiffre d'affaire annuelle ne surpasse pas 50 millions d'Euros, équivalent en lei, et/ou dont le bilan annuel total surpasse 43 millions d'Euros conformément la dernière situation financière approuvée (par actifs totaux on comprend les actifs immobilisés plus les actifs circulants et de plus les frais à l'avance), l'intégration dans la catégorie PME sera fait en fonction des 3 types d'entreprises: autonomes, liées et partenaires, comme elles sont définies dans la Loi 346/2004 concernant la

stimulation de l'établissement et développement des petites et moyennes entreprises, avec les modifications et les compléments ultérieures qui a pris les disposition de la Recommandation de la Commission Européenne no. 361 du 6 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises, des petites et moyennes entreprises, publiée dans le Journal Officiel de UE no. L 124/20.05.2003;

- j. **Grand entreprise** – l'entreprise avec le numéro inscrit dans les registres de personnel plus de 250 (y compris) ou une chiffre d'affaire annuelle nette de plus de 50 millions d'Euros, équivalent en lei et/ ou dont le bilan annuel total surpasse 43 millions d'Euros conformément la dernière situation financière approuvée;
- k. **Entreprise unique** – contient tous les entreprises ou il y a au moins une des relations suivantes:
 - L'entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise;
 - L'entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - L'entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec l'entreprise en question ou en

vertu d'une disposition du contrat d'entreprise ou de son statut;

- L'entreprise qui est actionnaire ou associée d'une autre entreprise et qui contrôle seule, en vertu d'un accord avec autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entreprise;

Les entreprises qui tiennent, avec une ou plusieurs entreprises les relations auxquelles on se reporte au-dessus, sont considérées entreprises uniques.

- l. **Produits agricoles** – sont les produits énumérés dans l'Annexe I au Traité CE à l'exception des produits de la pêche et d'aquaculture énumérés dans l'Annexe I au Règlement UE no. 1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil de 11 décembre 2013.
- m. **Transformation des produits agricoles** – est l'opération sur le produit agricole après laquelle résulte aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisés en exploitations agricoles, nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;
- n. **Commercialisation des produits agricoles** – signifie possession ou exposition pour la vente, mettre à la vente, la livraison ou toutes autres formes d'introduction sur le marché, à l'exception de la première vente par un

producteur primaire pour des revendeurs ou processeurs et de toute activité qui consiste dans la préparation d'un produit pour une première vente, une vente par un producteur primaire pour les consommateurs finals est considérée commercialisation, si elle se fait dans des locations distinctes, réservées à cette activité.

- o. **Taux d'actualisation** – est le taux de référence établie par la Commission Européenne pour Roumanie en vertu des critères objectifs et publiés dans le Journal Officiel de l'Union Européenne et sur la page: www.ajutordestat.ro
- p. **Grand projet d'investissements** – signifie un investissement en capital fixe dont couts éligibles surpassent 50 millions Euros, calculés aux prix et au taux de change en vigueur à la date de l'aide;
- q. **L'investissement initial est:**
 - a. Un investissement en immobilisations corporels et/ ou incorporels concernant l'établissement d'une nouvelle unité, à l'extension d'une unité existante, à la diversification de la production d'une unité en réalisant des produits nouveaux, supplémentaires ou à un échange fondamental du procès global de production d'une unité existante.
 - b. Un achat d'actifs liés directement d'une unité, avec la condition que l'unité soit fermée/

avait été fermée si elle ne saurait pas achetée, et elle soit achetée par l'investisseur qui n'a pas aucune relation avec le vendeur, en excluant le simple achat des actions d'une entreprise;

- r. **Les frais exigibles sont:**
 - a. Les coûts des investissements en immobilisations corporels et incorporels;
 - b. Les couts des salaires résultent après la création des emplois après l'investissement, à condition qu'ils ne conquissent pas à l'encadrement de l'investissement dans une autre plage de valeurs mentionnée dans l'Art. 15;
- s. **immobilisations corporels** – immobilisations consistant en terrains, bâtiments et installations, outillages et équipements;
- t. **immobilisations incorporels** – les immobilisations qui résultent d'un transfert de technologie en forme d'une acquisition de droits de brevet, de licences, de know-how/ autres droits de propriété intellectuelle ou de connaissances techniques non-brevetées;
- u. **avantages fiscaux** – diminution/ exemption de paiement de taxe sur immeubles ou terrain, accordée aux contribuables en vertu du présent schéma;

- v. **cumul d'aides** – la valeur totale des aides de minimis accordée à une entreprise unique ne peut pas dépasser le montant de 200.000 Euros pendant trois exercices financiers dans le cas des entreprises uniques qui font transport routier de marchandises dans le nom des tiers ou moyennant argents, le plafond maximale est de 100.000 Euros pour la même durée. Au cas où le déposant fait partie d'une entreprise unique, dans le sens de la définition de l'Art. 4 lettre (k), pour vérifier l'encadrement au plafond maximale, seront pris en considération les aides de minimis accordés à l'entreprise unique.
- w. **intensité de l'aide** – la valeur brute actualisée de l'aide exprimée comme pourcentage de la valeur actualisée des coûts éligibles, avant la déduction des impôts ou d'autres taxes;
- x. **numéro moyen de personnel nouveau employé** – numéro moyen de personnes nouveau employées par l'investisseur, avec contrat de travail pour un période indéterminé;
- a. **emplois créés directement par un projet d'investissements** – signifie les emplois liés de l'activité qui fait partie de l'objet de l'investissement, y compris les emplois créés après une croissance de taux d'utilisation de la capacité créée par l'investissement;

- b. numéro d'employés** – numéro d'unités de travail par année (UTA), respectivement de personnes employées à temps complets pendant une année;
- c. entreprise en difficulté** – les entreprises définies conformément les lignes directrices communautaires concernant l'aide d'état pour sauvegarder et restructurer les entreprises en difficulté en vigueur, en commençant avec le 1 août 2014. Concrètement, une entreprise est considérée comme en difficulté, en principe et quelle que soit sa dimension, dans les suivantes circonstances:
- dans le cas d'une société à responsabilité limitée, quand on constate la perte de plus d'une moitié du capital social et plus d'un quart du capital est perdu dans les derniers 12 mois,
 - dans le cas d'une société ou au moins une partie des associés sont tenus à temps illimité pour les dettes de l'entreprise, alors, quand il est perdu plus d'une moitié du capital propre, comme il résulte des registres comptables de la société et plus d'un quart de ce capital est perdu dans les derniers 12 mois,
 - pour les entreprises de toute autre forme juridique, quand cette entreprise accomplit les conditions pour être soumise à la législation concernant la procédure de réorganisation judiciaire et de la faillite.

CHAP. V. DOMAINE D'APPLICATION

Art. 5. (1) Le présent schéma de minimis n'est pas applicable dans le cas:

- (a) aides accordés aux entreprises qui déploient leur activité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, règlementées par le Règlement (CE) no. 1379/2013 du Parlement et Conseil Européen du 11 décembre 2013;
- (b) aides accordés aux entreprises qui déploient leur activité dans la production primaire de produits agricoles, ainsi comme ils sont énumérés dans l'Annexe I au Traité;
- (c) aides accordés aux entreprises qui déploient leur activité dans le domaine de traitement et commercialisation des produits agricoles, ainsi comme ils sont énumérés dans l'Annexe I au Traité, dans les suivant cas:
 - (i) quand la valeur de l'aide est établie en vertu du prix ou de la quantité des produits en cause acquiers des producteurs primaires ou introduites au marché par les entreprises en question;
 - (ii) quand l'aide est conditionné par le transfert partiel ou intégral par les producteurs primaires;

- (d) entreprises en difficulté, conformément les Tendances concernant les aides d'état pour la sauvegarde et restructuration des entreprises non-financières en difficulté, publiés dans le Journal Officiel de l'Union Européenne C249/31.07.2014;
- (e) les aides destinés aux activités liées à l'exportation dans des tiers pays ou dans les états membres, respectivement aux aides liés directement par les quantités exportées, aux aides destinés à l'établissement et fonctionnement d'un réseau de distribution ou destinés aux autres dépenses courantes liées de l'activité d'exportation;
- (f) les aides subordonnés à l'utilisation préférentielle des marchandises nationales au lieu de celles importées;
- (g) les aides accordés aux entreprises qui déploient leur activité dans le secteur sidérurgique, dans le secteur du charbon, dans le domaine des constructions navales, des fibres synthétiques du secteur de la production et distribution de l'énergie et de l'infrastructure pour celui-ci;
- (h) les aides pour l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises, accordés aux entreprises qui font transport par route de marchandises au nom des tiers ou moyennant argent.

(2) Le cas échéant qu'une entreprise déploie son activité dans les secteurs mentionnés au alinéa (1) lettres (a), (b) ou (c), et dans un ou plusieurs secteurs d'activité inclus dans le domaine d'application du présent schéma, celui-ci s'applique aux aides accordés pour les domaines d'activité éligibles, avec la condition que le bénéficiaire d'aide de minimis soit assuré, par des moyens appropriés et aussi la séparation des activités ou une distinction entre couts, que les activités dépliées dans les secteurs exclus du domaine d'application du schéma ne bénéficient pas d'aide de minimis accordés conformément le présent schéma.

CHAP. VI. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR ACTIVITÉS ET DEMANDEURS

Art. 6. (1) L'aide s'accorde aux entreprises uniques dans la limite du montant représentée par le seuil de minimis, comme il suit:

- La valeur brute totale des aides de minimis accordés à une entreprise unique ne peut pas dépasser l'équivalent en le de 200.000 Euros, pour un période de trois années fiscales consécutifs (2 années fiscales précédant et année fiscale en cours), même si l'aide a été accordé de sources nationales ou communautaires.

- Pour les entreprises uniques du secteur des transports routiers de marchandises au nom des tiers ou moyennant argents, la valeur brute totale des aides de

minimis accordées à une entreprise ne peut pas dépasser l'équivalent en lei de 100.000 Euros pour une période de trois années fiscales consécutives, même si l'aide a été accordé de sources nationales ou communautaires.

(2) Le plafond établi sera exprimé en numéraire, comme valeur brute avant la déduction des frais ou d'autres obligations fiscales.

(3) L'octroi de l'aide de minimis est conditionné par la maintenance de l'investissement, y compris des emplois nouveaux créés, pour une période minimale de 5 ans, dans le cas des entreprises grandes et 3 ans dans le cas des PME-s, de la date de finalisation de l'investissement. Cette condition n'empêche pas le remplacement de l'équipement qui est devenu usagé pendant la période de 5 ans dans le cas des grandes entreprises, respectivement 3 ans dans le cas des PME-s, à cause des échanges technologiques rapides.

(4) L'équivalent en Euro de la valeur de l'investissement sera obtenu par la déclaration de la valeur capitalisé en lei de l'investissement finalisé au taux de change courant de la devise Euro, communiquée par BNR, valide jusqu'à la fin du procès-verbal de réception à la fin des travaux.

(5) On n'accorde pas d'aide de minimis pour les investissements des entreprises qui ont commencé et ont finalisé un investissement avant l'approbation du présent schéma d'aide de minimis.

(6) L'aide de minimis prévu dans le présent schéma s'accorde seulement aux entreprises uniques qui réalisent des investissements qui peuvent être considérées investissements initiales dans le sens des Lignes Directrices communautaire concernant l'aide d'état régional 2014 – 2020.

Art. 7. (1) Pour bénéficier d'une allocation individuelle dans le cadre de ce schéma, le bénéficiaire donnera une déclaration concernant les aides de minimis reçus par l'entreprise unique dans cet année fiscale et dans les dernières deux année fiscales (soit par des sources de l'état ou des autorités locales, soit par des sources communautaires).

(2) L'administrateur du schéma vérifiera si le requérant a déjà bénéficié d'autres aides d'état ou de minimis pour les mêmes dépenses éligibles.

(3) L'administrateur du schéma de minimis donnera un aide de minimis après avoir vérifié le fait que le montant totale des aides de minimis reçu par l'entreprise unique pendant une période de trois année fiscales, y compris l'année fiscal en cours, soit des sources de l'état ou des autorités locales, soit par des sources communautaires, ne surpasse pas le seuil de 200.000 Euros (100.000 Euro pour les entreprises qui activent dans le domaine des transports routiers de marchandises au nom des tiers ou moyennant argents), équivalent en lei.

(4) Dans le cas que la valeur totale des aides de minimis accordés à une entreprise unique pour un période de trois

ans consécutifs, cumulé avec la valeur de l'attribution financière accordée conformément les dispositions du présent schéma, surpasse le seuil de 200.000 Euros (100.000 Euro pour les entreprises qui activent dans le domaine des transports), équivalent en lei, le requérant ne peut pas bénéficier des dispositions du schéma, ***ni même pour la fraction d'aide qui ne surpasse ce plafond.***

(5) Les aides de minimis accordés dans le cadre du présent schéma ne seront pas cumulés avec autres aides d'état dans le sens de l'art. 107(1) du Traité CE accordés pour les mêmes coûts éligibles (liés du même projet d'investissements) ou avec les aides d'état accordés pour la même mesure de financement par capital de risque, si un tel cumul génère une intensité de l'aide d'état qui surpasse l'intensité maximale ou la valeur maximale pertinente de l'aide établie dans chaque cas par un règlement ou par une décision d'exemption par des catégories adoptés par la Commission Européenne. Les aides de minimis qui ne s'accordent pas pour ou ne sont pas liés des coûts éligibles spécifiques, peuvent être cumulés avec autres aides d'état accordés en vertu d'un règlement d'exemption sur catégories/ par une décision adopté par la Commission.

(6) Dans le cas des fusions et acquisitions, quand on établit si un nouveau aide de minimis accordé à une nouvelle entreprise ou à l'entreprise qui fait l'acquisition, surpasse le plafond relevant, on prend en

considération tous les aides de minimis antérieures accordés à toutes les entreprises qui fusionnent. Les aides accordés légalement avant fusion/ acquisition restent légalement accordés.

(7) Si une entreprise se divise en deux ou plusieurs entreprises séparées, les aides de minimis accordés avant la séparation sont alloués à l'entreprise qui a bénéficié de ceux-ci, notamment, en principe – à l'entreprise qui récupère les activités pour lesquels ont été utilisés les aides de minimis. Si une telle attribution n'est pas possible, les aides de minimis sont alloués proportionnellement conformément la valeur comptable du capital social des nouvelles entreprises du date auquel la séparation produit des effets.

(8) Les aides de minimis accordés conformément le présent schéma peuvent être cumulés avec les aides de minimis accordés conformément le Règlement (UE) no. 360/2012 de la Commission, dans la limite du plafond établi dans ce règlement. Elles peuvent être cumulé avec les aides de minimis accordés conformément autres règlements de minimis dans la limite du plafond de 200.000 Euros (100.000 Euro pour les entreprises qui font des transports routiers de marchandises au nom des tiers/ moyennant argents), équivalent en lei.

Art. 8. Valeur de l'investissement et bénéficiaires des avantages fiscaux.

(1) Bénéficiaire des avantages fiscaux prévus par le présent règlement, les entreprises uniques quelle que soit la forme juridique d'organisation qui accomplissent les suivantes conditions:

- Elles sont légalement constituées en Roumanie et déploient leur activité in Roumanie;
- Elles n'enregistrent pas des dettes au budget d'état et aux budgets locaux;
- Elles ne sont pas en état d'insolvabilité, n'ont pas les affaires administrées par un juge nommée, n'ont pas aucune restriction sur l'activité commerciale;
- Elles déroulent des programmes d'investissements en valeur de plus de 200.000 Euros et créent minimum 10 emplois grâce à l'investissement réalisée dans le municiple Barlad;
- Elles ne sont pas « des entreprises en difficulté » conformément les Lignes Directrices communautaire concernant l'aide d'état pour le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté (publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne no. C244/01.1.2004);
- Elles n'ont pas été le sujet d'un ordre de récupération d'un aide d'état émis par suite d'une décision de la Commission Européenne ou, si elles ont fait l'objet d'une telle procédure, elle a

été déjà exécutée et la créance intégralement récupérée;

- Le représentant légal de l'entreprise n'a pas été soumis à une condamnation dans les dernières 3 ans par une cour, par raisons professionnelles ou étique – professionnelles;
- Le représentant légal de l'entreprise ne fournit pas des informations fausses par la demande d'aide de minimis.

(2) La valeur de l'investissement doit être plus de 200.000 euros, prouvée par des enregistrements comptables à la position immobilisations corporelles – bâtiments, équipements/ outillages et immobilisation non-corporelles dans la comptabilité de l'investisseur qui a réceptionné l'objectif d'investissements, conformément les standards internationales de comptabilité.

(3) Le numéro des nouvellement créés emplois, à la suite de la réalisation de l'investissement par le requérant de l'aide de minimis doivent être occupés effectivement, avec contrat d'emploi à durée indéterminée, n'étant pas pris en compte les emplois vacants.

(4) Afin de vérifier l'accomplissement de la condition de l'alinéa (3), le requérant déposera les documents desquels résulte en fait, respectivement la Déclaration 112 déposée à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale (ANAF) ou de l'Administration des Finances Publics du Département pour les dernières 12 mois antérieures à la demande

d'octroi de l'aide de minimis et la Déclaration 112 déposée à ANAF au date de présentation de la demande.

(5) L'équivalent en Euro de la valeur de l'investissement sera établi par rapport la valeur de capitalisation en lei de l'investissement finalisé, au taux de change du devise Euro, communiqué par BNR le date du procès-verbal de réception des travaux.

(6) Octroi de l'aide de minimis pour l'investissement effectué est conditionné par l'entretien de la propriété et son destination pour un période de minimum 5 ans (3 ans pour PME-s) de la date de l'investissement et des emplois, à l'exception des investissements consistant en immeubles d'habitation.

CHAP. VII. DÉPENSES ÉLIGIBLES POUR LES PROJETS DÉPOSÉS

Art. 9. (1) Les dépenses éligible dans le schéma sont:

a. Les couts des investissements en actives corporelles et non-corporelles:

Dans le cas des immobilisations corporelles de la nature des bâtiments totalisent les frais pour conception et assistance technique, frais pour l'organisation sur le chantier et commissions, frais, cotes juridiques et des frais avec l'investissement de base.

En cas d'achat d'une unité, seulement les frais de rançon des actives de tiers sont pris en

considération à condition que l'opération soit fait dans les conditions du marché. Quand l'achat est accompagné d'autres investissements initiaux, les frais concernant celle-ci s'ajoutent aux frais de rançon.

Les dépenses d'acquisition des actives louées, autres que les terrains et les bâtiments, ne peuvent pas être prises en considération que si le contrat de location prend la forme de leasing financier et prévoit l'obligation d'acheter le bien l'expiration du contrat de location. Dans le cas de louage des terrains et des bâtiments, le contrat de location doit avoir une durée au moins 5 ans dans le cas des grandes entreprises et des PME-s.

À l'exception des PME-s et des prises en charge, les actives acquises doivent être nouvelles. Dans le cas des prises en charges, les actives dont l'acquisition a été déjà accordée un aide avant achat doivent être déduits. Pour PME-s le coût intégral des investissements en immobilisation corporelles peut aussi être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces couts ne peuvent pas être admises que jusqu'à la limite de 50% des frais d'investissements totales, éligibles du projet;

Dans le cas de l'acquisition des actives d'une unité, on prend en considération seulement les coûts d'achat des actives du tiers qui n'ont pas

connexion avec l'acheteur et la transaction est fait dans les conditions du marché. Si un aide a été déjà accordé pour l'acquisition des actives avant leur achat, les coûts de ces actives seront déduits des couts éligibles afférentes à l'achat de l'unité respective. Si un membre de la famille du propriétaire initial ou un employé prend contrôle d'une petite entreprise, la condition que les actives soient achetées des tiers qui n'ont pas une connexion avec l'acheteur, ne s'applique pas. L'acquisition d'actions ne constitue pas un investissement initiale;

Dans le cas des dépenses afférentes aux investissements en immobilisations non-corporelles qui contiennent ceux dépenses liées du transfert de technologie sous la forme d'acquisition de brevets, licences ou connaissances brevetées et des connaissances techniques non-brevetées ne surpasseront pas 50% du total des dépenses totalement éligibles de l'investissement réalisé si le bénéficiaire d'aide d'état est une grande entreprise. Si le bénéficiaire d'aide d'état est une petite ou moyenne entreprise, les dépenses afférentes aux investissements dans immobilisations non-corporelles peuvent être acceptées intégralement;

b. Si comme résultat de l'investissement initial a résulté une augmentation nette du nombre des emplois par comparaison avec la moyenne des dernières 12 mois, dans la catégorie des couts éligibles seront compris les coûts salariaux aussi. Tout emploi perdu est déduit du nombre total des emplois créés dans ce période. Les emplois nouveau créés doivent être occupés dans maximum 3 ans du fin de l'investissement et sera maintenu dans le municipale Barlad pour un période maximale de 5 ans dans le cas des grandes entreprises et 3 ans dans le cas des PME-s depuis la date auxquelles le post/emploi a été occupé par la première fois.

Les couts des salaires éligibles contiennent:

- Les coûts salariaux contient les suivantes composantes: le salaire brut de l'employé avant fiscalité et les contributions obligatoires aux assurances sociales dues par l'employeur;
- Les contributions sociales dues par l'employeur sont: contribution aux assurances sociales, contribution à l'assurance pour accidents de travail et maladies professionnelles, contribution pour assurances sociales de santé et contribution d'assurance chômage.

(2) Les coûts éligibles seront appuyés par des documents justificatifs qui doivent être claires, spécifiques et contemporains avec les faits. Les coûts

éligibles s'actualisent à la valeur qu'ils ont au moment des aides de minimis.

CHAP. VIII. DURÉE DU SCHEMA D'AIDE DE MINIMIS

Art. 10. La durée du schéma d'aide d'état, respectivement l'octroi des avantages fiscaux est de jusqu'aux 4 ans, respectivement 2017 – 2020. Les demandes concernant l'octroi d'avantages fiscaux dans le présent schéma seront enregistrés à la Mairie du municipe Barlad, jusqu'au 31 janvier 2020, de façon à ce que tout investisseur qui déposera la demande complète dans l'intervalle respectif, pourra bénéficier des prévisions du présent règlement (schéma locale d'aide de minimis), de façon non discriminatoire.

La signature de l'acte par lequel s'accorde l'aide, conformément le schéma, doit être réalisé jusqu'au 31.12.2020.

Le paiement de l'avantage fiscal peut être fait conformément l'art. 14 alinéa (3) du présent Schéma.

CHAP. IX. LE BUDGET DU SCHEMA D'AIDE DE MINIMIS

Art. 11. (1) La valeur totale estimée de l'aide de minimis sera accordée dans le cadre du présent schéma, pendant

toute la durée d'application de ceci, est de **500.000** Euro défalquée comme il suit:

ANNÉE	2017	2018	2019	2020
Budget annuel Euro	70.000	100.000	130.000	200.000

(2) La valeur en Euro de l'apport de minimis accordée conformément le présent schéma sera calculée en se référant au taux BNR de la date d'octroi de l'avantage.

CHAP. X. NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ET EFFETS DE L'OCTROI

Art. 12. (1) Le nombre estimé de bénéficiaires d'aide de minimis est de 10, celui-ci pouvant être augmenté dans la limite du budget approuvé.

(2) Par l'application du schéma de minimis on estime le développement économique du municipe, le déploiement d'activités novatrices et le développement des services, création d'emplois et augmentation de la future taxation massive, respectivement augmentation des revenus du budget local pour une durée moyenne.

CHAP. XI. PROCÉDURE D'IMPLÉMENTATION DU SCHEMA DE MINIMIS

Art. 13. (1) Pour bénéficier des prévisions du présent schéma d'aide de minimis, les entreprises doivent présenter une *Demande de financement* à l'administrateur du présent schéma d'aide de minimis, *respectivement déposera la demande au Bureau d'enregistrement de la Mairie du Municipie Barlad, suivant à être enregistrée dans le registre d'entrées/sorties en enregistrant le numéro d'enregistrement de la demande, le date et l'heure. Celle-ci comprendra les données demandées par le formulaire de l'annexe 1 accompagné par les documents justificatives présentés à l'Art. 20.*

(2) Le contrôle des conditions d'éligibilité des activités, des projets et des dépenses est fait par l'administrateur du schéma d'aide de minimis avant l'octroi de l'avantage.

(3) L'entreprise conclue avec l'administrateur du schéma d'aide de minimis un *Contrat de financement*.

(4) Si l'entreprise n'est pas éligible à recevoir une allocation spécifique dans le présent schéma d'aide de minimis, l'administrateur du schéma d'aide de minimis lui communique par écrit ce chose.

Art. 14. Catégories des avantages fiscaux, périodes et critères d'octroi

(1) L'aide de minimis accordé conformément le présent règlement représente la différence entre l'impôt résulté de l'application du quota de taxation établie par la décision du Conseil local concernant les impôts et les taxes locales et l'impôt de paiement réduit/ exempté après l'octroi des avantages fiscaux prévues dans le présent schéma.

(2) Les avantages s'accordent aux bénéficiaires de l'aide dans plusieurs tranches, respectivement la *date d'échéance des créances fiscales*, pour investissements plus grande de 200.000 euros. Les tranches s'actualisent à la valeur du moment de l'octroi. Le taux d'actualisation sera le taux de référence appliqué à la date quand l'aide de minimis accordé entre en vigueur.

(3) Les avantages fiscaux qui seront accordés aux investisseurs personnes juridiques sont les suivants:

a) **diminution/ exemption de l'impôt pour bâtiments**, pour un **période de jusqu'aux 5 ans**, conformément les critères d'octroi de la date de premier de l'année pour lequel le Conseil local a approuvé par décision, l'octroi des avantages fiscaux demandés.

b) **exemption du paiement de l'impôt pour le terrain afférent aux investissements plus de 200.000 Euros**, pour un période de jusqu'aux 5 ans, de la date de premier de l'année pour lequel le Conseil local a approuvé par décision, l'octroi des avantages fiscaux demandés.

c) **exemption du paiement de l'impôt pour bâtiments pour investissements de nature des habitations**, jusqu'à

leur vente, mais non plus de 3 ans de la date de premier de l'année pour lequel le Conseil local a approuvé par décision, l'octroi des avantages fiscaux demandés.

Art. 15. Les critères d'octroi des avantages fiscaux et les cotes de diminution de l'impôt sur bâtiments affèrent aux investissements plus de 200.000 euros, sont les suivantes:

No. courant	NOM DU CRITÈRE	COTES DE DIMINUTION
1	C1 Valeur de l'investissement (valeur comptable capitalisée de l'investissement réalisée) C1.1 La valeur de l'investissement (valeur comptable capitalisée de l'investissement réalisée) pour PME-s établies par les jeunes entrepreneurs	C11: 50% - plus de 1.5 mil. Euros C12: 40% - entre 1-1.5 mil. Euros C13: 30% - entre 0,8 - 1 mil. Euros C14: 20% - entre 0,5 - 0,8 mil. Euros C15: 20% - entre 0,2 - 0,5 mil. Euros C16: 25% - entre 0,2 - 1,5 mil. Euros

2	C2 No. de personnel moyen employé (numéro moyen d'employés avec contrat de travail)	C21: 20% - plus de 500 personnes C22: 15% - entre 251 – 500 personnes C23: 10% - entre 10 – 250 personnes
3	C3 Emplacement de l'investissement (zone fiscale dans laquelle se trouve l'investissement, conformément les critères approuvés par le conseil local)	C31: 15% - zone fiscale D C32: 10% - zone fiscale C C33: 7% - zone fiscale B C34: 4% - zone fiscale A
4	C4 Profil d'activité	C41: 15% - production C42: 10% - services C43: 5% - commerce

Art. 16. Le critère principal d'octroi de la facilité est celui de la valeur d'investissement, les autres critères accordés sont complémentaires.

Art. 17. Le pourcentage total de la diminution de l'impôt sur bâtiments est calculé en encadrant l'investissement et les autres données de l'investissement/ investisseur dans les critères mentionnés au-dessus, et addition des pourcentages de réduction afférentes à chaque critère.

Art. 18. L'encadrement de l'investissement dans les critères approuvés est révisé chaque année, jusqu'au 1 mars, conformément les documents demandés et reçus jusqu'au 31 janvier et des données concernant les zones fiscales, à l'exception du critère « *valeur de l'investissement* ».

Art. 19. L'exemption du paiement de l'impôt sur bâtiments pour investissement de la nature des habitations est accordée pour chaque objectif d'investissements (condominium de logements) pour un période de 3 ans. L'octroi de l'avantage est révisé chaque année, l'exemption du paiement de l'impôt sur bâtiments s'accordant pour la valeur comptable restée à l'objectif de l'investissement après la vente de quelque unité locative.

Dans le cas de location des unités locatives, l'entreprise ne bénéficie plus d'exemption de paiement de l'impôt sur bâtiments pour l'unité locative louée en commençant avec le premier du mois suivant la conclusion du contrat de location. Dans ce sens le bénéficiaire de l'aide est obligé à notifier la Mairie du Municipie Barlad – Service Impôts et Taxes Personnes Juridiques de ces modifications et transmettre une copie du contrat de louage visée par la Direction des Finances Publiques du Département Vaslui, pour enregistrer les modifications dans les registres fiscaux.

La fiscalité ne s'accorde pas dans le cas des unités locatives pour lesquelles on transmet par un autre moyen

leur possession et utilisation (ex. contrat de vente achat avec versement partiel, contrat de prêt, leasing ou toute autre forme), en commençant avec le premier du mois suivant la conclusion des documents concernant le transfert du droit de propriété. Si le projet d'investissements de la nature des habitations, contient en plus des bâtiments avec la destination d'habitation, des bâtiments représentant des espaces commerciaux, et la valeur de l'investissement afférente aux espaces commerciales est de 200.000 Euros pour l'investissement représentant des espaces commerciaux on accorde une diminution au paiement de l'impôt sur bâtiments conformément les critères mentionnés à l'art. **14 (1).**

Art. 19. Dans le cas de détournement de l'investissement, le droit de bénéficier des avantages accordés en vertu de l'art. 14 du présent règlement, est transmis aux nouveaux acquéreurs, mais non plus de 5 ans de la date d'octroi, à l'exception des immeubles d'habitation.

Exemple de calcul de l'avantage:

Un contribuable – personne juridique avec profile d'activité prestations services, finalise la construction d'un bâtiment en valeur de 6.000.000 euro, respectivement 27.000.000 lei, à un taux de change de 4,5 lei/ euro. À la fin de l'investissement, le contribuable – personne juridique fait la preuve d'embauche de 160 salariés et l'investissement est placée dans la zone fiscale

C. Le taux d'imposition sur bâtiments pour l'année 2016 est de 1.755%.

Impôts sur bâtiments à payer pour l'année 2016, non-facilité:

Valeur du bâtiment	X	Taux d'impôts	=	Valeur impôts sur bâtiments
27.000.000 lei	X	1,755%	=	473.850 lei

Pourcentage de réduction:

C11+C23+C32+C42=50% + 10% +10% +10%=80%

Valeur de l'avantage accordé:

Valeur impôts	X	Valeur réduction	=	Avantage accordé
473.850 lei	X	80 %	=	379.080 lei (avantage accordé)

Impôts sur bâtiments à payer pour l'année 2016:

Valeur impôts non-facilité - Valeur facilité	=	Impôts à payer
473.850 - 379.080 lei	=	94.770 lei (impôts à payer)

Art. 20. Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'art. 14 (3) concernant l'impôt sur bâtiments et terrain,

les entreprises uniques demandées doivent déposer les suivantes documents:

I. Documents à caractère général:

a) Présenter le certificat de reconnaissance délivré par l'Office du Registre du Commerce duquel résulte qu'elles ne sont pas en état d'insolvabilité, réorganisation judiciaire, autres situations de liquidation de l'activité, prévues par la loi.

b) Présenter l'extrait de casier judiciaire délivré par l'organe fiscal où le contribuable a le siège – personne juridique,

c) Certificat d'attestation fiscale concernant le paiement des obligations au budget local duquel résulte qu'elles n'ont pas des dettes au budget local du municipe Barlad; dans le cas des contribuable enregistrés des autres localités que le Municipe Barlad, ils doivent présenter un certificat d'attestation fiscale concernant le paiement des obligations au budget local duquel résulte qu'ils n'ont pas des dettes aux budgets locales des localités où le contribuable a son siège – personne juridique.

d) Dans le cas des PME-s fondées par des jeunes entrepreneurs, présenter le certificat constatateur de l'Office du Registre du Commerce: nom de l'associé ou de l'associé unique, âge, citoyenneté, domicile, le fait qu'il n'a pas eu la qualité d'associé, associé unique ou administrateur à une société commerciale,

établi pour la première fois et devient associé ou associé unique d'une société commerciale PME.

e) Déclaration sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise (Annexe no. 20 de laquelle résulte:

1. Qu'ils n'ont pas été émis contre celle-ci des décisions de récupération d'un aide d'état ou si telles décisions ont été émises, elles ont été exécutées conformément les dispositions légales en vigueur;
2. Les aides d'état reçus pour les mêmes dépenses éligibles et concernant les aides de minimis reçus pendant l'année fiscale courant et des 2 années fiscales antérieures par l'entreprise unique dont l'entreprise fait partie;
3. Si aucune condition n'est pas accomplie pour être considère entreprise en difficulté, conformément les Lignes Directrices communautaires concernant l'aide d'état pour la sauvetage et restructuration des entreprises en difficulté, publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne no. C244/2004.
4. Que le représentant légal de l'entreprise n'a pas fait l'objet d'une condamnation dans les dernières 3 ans, par un tribunal, de raisons professionnelles ou étiques – professionnelles.

f) Déclaration concernant l'appartenance à une « entreprise unique » (Annexe no. 3).

II. Documents à caractère spécifique:

a) Pour accorder des exemptions aux impôts sur le terrain afférent au futur investissement:

1. Demande pour l'octroi des avantages fiscaux respectivement exemption d'impôts sur terrain accompagné par les documents prévus à l'art. 20 point I
2. Déposer l'autorisation de construction afférente à l'objectif d'investissements futurs (valeur estimée de l'investissement de l'autorisation de construction doit être plus de 200.000 euros, calculée conformément le taux d'échange de la monnaie euro communiqués par BNR le date d'émission de l'autorisation de construction).
3. Le document concernant la propriété du terrain et Extrait de Registre Foncier.

b) Pour accorder des exemptions d'impôts sur bâtiments afférent aux investissements réalisées plus de 200.000 Euros.

1. Demande pour l'octroi des avantages fiscaux respectivement exemption d'impôts sur terrain accompagné par les documents prévus à l'art. 20 point I
2. Déposer l'autorisation de construction afférente à l'objectif d'investissements réalisé pendant l'application du présent schéma;

3. Présenter le procès-verbal de réception à la fin des travaux, conclue dans le délai prévu par les prévisions légales en vigueur;
4. Faire la preuve d'être enregistré en comptabilité la valeur capitalisée de l'investissement, conformément les réglementations légales en vigueur;
5. Déposer la copie de la déclaration aux assurances sociales rapportée à la Maison de Retraite du Département, la date du dernier mois avant la fin de l'investissement, pour prouver le numéro d'employés avec contrat de travail pour une période indéterminée;
6. Déposer la dernière situation financière annuelle/ semestrielle pour établir l'activité prépondérante, codifiée CAEN.

c) Pour accorder exemption du paiement de l'impôt sur les bâtiments pour investissements de la nature des habitations:

1. Demande pour octroi des avantages fiscaux, respectivement exemption d'impôts sur terrain accompagnée par les documents prévus à l'art. 20 point I;
2. Déposer l'autorisation de construire afférente à l'objectif d'investissements réalisé dans le période d'application du présent schéma;

3. Présenter le procès-verbal de réception la fin des travaux, conclu dans le délai prévu par les dispositions légales en vigueur;
4. Faire la preuve de l'enregistrement en comptabilité de la valeur capitalisée de l'investissement, conformément les règlements en vigueur.

Art. 21. Encadrement de l'investissement dans les critères approuvés par le présent règlement est fait par révision annuelle par le service de spécialité dans la Mairie du municpe Barlad, les bénéficiaires des facilités fiscales ayant l'obligation de se présenter jusqu'au 31 janvier de chaque année, des suivants documents afférentes de l'année expirée:

- Enfants après la Déclaration 112 déposée à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale (ANAF) ou à l'Administration Départementale des Finances Publics pour les derniers 12 mois antérieures à la déposition de la demande d'octroi de l'aide de minims.
- Balance comptable pour le mois décembre de l'année précédent;
- Pour l'exonération d'impôt pour bâtiments de nature des habitations bâties – présentation des preuves sur la valeur de l'investissement restée après la vente de quelque unités locatives composantes.

Dans le cas de non-présentation des documents pour réviser annuellement jusqu'au 31 janvier pour laquelle est faite la révision, la facilitée due pour l'année courante est annulée.

Après la présentation des documents par les entreprises bénéficiaires de facilités fiscales, on va procéder à faire la révision des facilités. Après la révision, le Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques présentera de nouveau pour être approuvé par le Conseil Local, par rapports de spécialités, la valeur des réductions et des exemptions accordées individuellement dans l'année courant.

Art. 22. Dans le cas des personnes juridiques non-résidentes en Roumanie, les documents présentés doivent contenir des informations similaires demandées aux contribuables – personnes juridiques roumaines.

Art. 23. (1) Aux fins de l'octroi des facilités prévues dans le présent règlement, les personnes juridiques déposeront à la Mairie du Municipie Barlad, le Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques, une demande d'octroi de réduction ou exception du paiement de l'impôt sur bâtiments et terrain conformément **l'art. 13. (1)**, accompagnée par tous les documents qui prouvent l'éligibilité, prévues à **l'art. 20**. La demande est complétée dans la langue roumaine par publication assistée par ordinateur et porte le cachet et la signature en originel du représentant légal de l'entreprise.

Les demandes seront analysées par le personnel du Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques dans maximum 30 jours calendriers de la date de leur enregistrement, exclusivement la date d'enregistrement. Si la demande pour octroi des facilités fiscales est incomplète, ou ne contient pas des informations correctes, elle n'est pas accompagnée par les documents nécessaires ou il y a des non-concordances dans les informations fournis, on transmet un avis qui demande remplir la demande ou les documents. Le remplissage des informations sera réalisé par l'entreprise demanderesse dans maximum 10 jours ouvrables de l'avis. Dans cette situation, le délai de solution de la demande coule de la date à laquelle la demande (le dossier) est considérée complète. Après l'accueil de la demande concernant l'octroi de facilité fiscale, le Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques vérifiera la société. Après le contrôle, conclura un rapport d'inspection fiscale qui sera présenté au Directeur de la Direction Économique dans la Mairie du Municipie Barlad.

(2) Après le rapport d'inspection fiscale, le Directeur de la Direction Économique de la Mairie du Municipie Barlad, va analyser la demande d'exception d'impôt avec tous les documents afférentes, va rédiger et présenter pour être approuvé par le Conseil Local. Le rapport de spécialité avec la proposition d'octroi/ rejet des facilités fiscales.

(3) Le conseil local va approuver l'octroi/ rejet des facilités fiscales, individuellement, pour chaque investisseur, conformément la vérification des conditions prévues par le présent schéma, sans discrimination.

(4) Le Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques va procéder à l'enregistrement des décisions du Conseil Local d'approbation de l'octroi de l'aide de minimis individuel, dans un registre spécial pour surveiller le moyen d'implémentation du schéma et de réalisation des rapportassions ultérieures - Annexe 4.

(5) Quand les facilités accordées atteignent la limite de l'intensité maximale/ seuil maximal légal, établi par décision, les facilites accordées cessent de droit, sans une autre formalité. Le Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques avisera par écrit le bénéficiaire de l'aide de minimis sur la cessation des facilités fiscales et prendra des mesures pour établir les impôts dus conformément les dispositions légales en vigueur.

(6) Le municipe Barlad agissant comme fournisseur d'aide de minimis par le Service d'Impôts et Frais Personnes Juridiques de l'appareil propre du maire, a l'obligation de faire public sur le site officiel www.primariabarlad.ro l'utilisation intégrale du budget local pour ce schéma et respectivement la date de laquelle on n'enregistre plus de demandes pour l'octroi de facilités fiscales.

(7) Le responsable concernant les aides d'état de la Mairie du Municipie Barlad, va effectuer des contrôles de surveillance de l'aide de minimis accordée. Si on constate des déclarations incomplètes et/ ou non-conformes à la réalité concernant les facilités établies par décision ou toute autre non-respect des dispositions du présent schéma, celui-ci va proposer au maire, la recouvrance totale ou partielle, le cas échéant, de l'aide de minimis accordé. La récupération de l'aide de minimis est faite conformément les dispositions de **l'Art. 25 alinéas (4) de l'Ordonnance d'urgence no. 77/3.12.2014 concernant les procédures nationales dans le domaine de l'aide d'état modifiée et approuvée par la Loi no. 20/ 2015**. Le fournisseur d'aide de minimis peut faire des vérifications concernant l'accomplissement des conditions du schéma d'aide de minimis pour un délai de 5 ans depuis la date d'octroi de cet aide.

(8) Pour réaliser la surveillance des aides accordés, conformément les dispositions de **l'Art. 25 alinéas (4) de l'Ordonnance d'urgence no. 77/3.12.2014 concernant les procédures nationales dans le domaine de l'aide d'état modifiée et approuvée par la Loi no. 20/ 2015**, les bénéficiaires de l'aide de minimis rapporteront annuellement, à la Mairie du Municipie Barlad, jusqu'au 1 mars de l'année suivante les données/ informations concernant les aides de

minimis desquels ils ont bénéficié dans les derniers 3 ans.

(9) Les bénéficiaires des aides de minimis organiseront l'évidence distincte, détaillée des aides de minimis reçus en vertu du présent schéma et ils l'archiveront pour une durée de 10 ans. L'évidence doit contenir toutes les informations nécessaires pour prouver l'accomplissement des conditions imposées par la législation communautaire dans le domaine de l'aide d'état.

CHAP. XII. ANNULATION DES AVANTAGES FISCALES ACCORDÉES

Art. 24. (1) Les avantages fiscaux accordés conformément au présent schéma d'aide de minimis sont perdus dans les suivantes situations:

- a. On ne respecte pas la date limite de maintenir l'investissement initiale et des emplois prévue à l'**Art. 6(3)** du présent schéma;
- b. Les actifs corporels résultés après la fin de l'investissement ne sont pas réalisés pour déployer l'activité de l'entreprise demanderesse pour laquelle a été demandé l'aide de minimis;
- c. L'enregistrement des débits restants au budget local du Municipie Barlad ou de l'unité

administratif-territoriale ou l'entreprise à son siège et au budget consolidé de l'état;

- d. À la demande du bénéficiaire de l'aide de minimis avant l'expiration du délai final prévu par le présent règlement pour l'octroi des avantages fiscaux.
- e. Le bénéficiaire d'aide de minimis entre en faillite/ insolvabilité.

Dans le cas d'exemption du paiement de l'impôt sur le terrain pour le période de validité de l'autorisation de construction, l'aide de minimis est annulé, si:

- L'investissement n'est pas finalisé dans le terme de validité de l'autorisation de construction;
- La valeur réceptionnée de l'investissement est sous la limite de 200.000 euros;
- Le terrain est aliéné avant la fin de l'investissement, mais aussi sur un période de jusqu'à 5 ans de la fin de l'investissement.

Dans ces cas, l'aide de minimis octroyé, y compris les majorations et les pénalités calculées conformément la loi, seront récupérées intégralement, y compris les intérêts prévues par l'art. 33 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 77/2014.

(2) Dans le cas de non-présentation dans le délai des documents pour la révision annuelle des avantages

fiscales, les bénéficiaires perdront l'avantage pour cet année.

CHAP. XIII. TRANSPARENCE, SURVEILLANCE ET RAPPORT DES AIDES D'ÉTAT

Art. 25. (1) Si le projet est exigible à recevoir un financement dans le présent schéma d'aide de minimis et il est sélectionné pour financement après le processus d'évaluation, l'administrateur du schéma d'aide de minimis communique par écrit à l'entreprise bénéficiaire le quantum maximale de l'aide qui peut être accordé et son caractère d'aide de minimis, se référant expressément au Règlement no. 1407/2013 de la Commission Européenne, en mentionnant son titre et le numéro de publication du Journal Officiel de l'Union Européenne.

(2) Le schéma d'aide de minimis sera publié intégralement sur le site de la Mairie du Municipie Barlad: www.primariabarlad.ro.

(3) Le rapport et la surveillance des aides de minimis octroyés conformément le présent schéma sont fait conformément la législation communautaire et les prévisions du Règlement concernant les procédures de surveillance des aides d'état, posées en application par l'Ordre du président du Conseil de la Concurrence no. 175, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Ière Partie, no. 436 du 28.06.2007.

(4) Le fournisseur a l'obligation, conformément les dispositions de l'art. 29 du Règlement concernant le Registre des aides d'état, posé en application par l'Ordre du président du Conseil de la Concurrence no. 437/2016, chargement dans le registre général des aides d'état octroyées en Roumanie (RegAS) du schéma «**AIDE DE MINIMIS POUR STIMULER L'INVESTISSEMENTS ET CRÉER DES NOUVEAUX EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE DU MUNICIPE BARLAD PAR L'OCTROI DE RABAIS AU PAIEMENT DES IMPÔTS ET FRAIS LOCAUX**», dans 5 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Les contrats, les documents d'octroi, les paiements, obligations de récupération des aides et remboursement effective de ceux obligations, afférentes à ces mesures, seront chargées en RegAS dans 7 jours ouvrables à compter de la date de signature du contrat/ document ou de leur publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, respectivement de la date d'institution des paiements, des obligations de récupération des aides ou des remboursements effective de ces obligations;

(5) Le fournisseur d'aide de minimis garde l'évidence détaillée des aides octroyés conformément le présent schéma pour une durée de 10 ans de la date à laquelle la dernière allocation spécifique a été octroyée conformément le schéma. Cette évidence doit contenir toutes les informations nécessaires à prouver le respect

de conditions imposées par la législation communautaire dans le domaine d'aide d'état.

(6) Le fournisseur a l'obligation de surveiller permanent les aides de minimis octroyés situés en cours, et de disposer des mesures qui s'imposent dans le cas d'enfreindre les conditions imposées par le présent schéma ou par la législation nationale ou européenne applicable au moment respectif.

(7) S'il y a des doutes sérieux concernant les données transmises par le fournisseur, le Conseil de la Concurrence peut demander des données et informations supplémentaires et, le cas échéant, faire des vérifications sur place.

(8) Si le fournisseur n'a pas des données définitives sur la valeur de l'aide minimis, il va transmettre des valeurs estimatives.

(9) Les erreurs constatées par le fournisseur et les corrections légales, annulations, recalculations, remboursements, sont rapportées jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année de rapportations.

(10) Le fournisseur informera le Conseil de la Concurrence du présent schéma dans 15 jours de la date de son adoption, conformément l'Art. 17 de l'Ordonnance d'urgence no. 77/3.12.2014 concernant les procédures nationales dans le domaine de l'aide d'état modifiée et approuvée par la Loi no. 20/2015. Celle-ci sera publiée sur le site officiel de la Mairie Barlad et du Conseil de la Concurrence.

(11) Le Fournisseur, par le Responsable concernant les aides d'état de la Mairie du Municipie Barlad, va informer le Conseil de la Concurrence concernant toute modification apportée aux mesures d'appui, dans 5 jours du moment que cet évènement a eu lieu.

Art. 26. Conformément une demande écrite, dans 20 jours ouvrables, le fournisseur va transmettre à la Commission Européenne, par le biais du Conseil de la Concurrence, dans 20 jours ouvrables ou dans la date spécifiée dans la demande, toutes les informations que la Commission Européenne les considère nécessaires pour l'évaluation du respect des conditions du ce schéma d'aide de minimis.

CHAP. XIV. CONFIDENTIALITÉ

Art. 27. Les fonctionnaires publics des départements de spécialité de l'appareil propre du Maire du Municipie Barlad ont l'obligation de garder la confidentialité concernant les documents justificatifs déposés par les entreprises requérantes, dans le schéma.

Formulaire Annexe no. 1

Date d'enregistrement

Numéro d'enregistrement

DEMANDE D'OCTROI D'AVANTAGES FISCAUX

La souscrite,

.....
.....
.....

ayant les données d'identification mentionnées à la section A, représentée légalement par M./Mme., agissant comme , demande l'approbation d'exemption de paiement pour bâtiments/ impôts pour terrain dans les conditions des dispositions du schéma d'aide de minimis pour l'octroi des avantages fiscaux au paiement des impôts et frais locales.

SECTION A

Présentation du demandeur

Nom de l'entreprise:

.....

Adresse:

.....CO

de postal, téléphone,

faxe:

E-mail:

Date de l'enregistrement de l'entreprise:

No. enregistrement à l'office du registre du commerce:

.....

Code d'identification fiscale:

Forme juridique:

Fonds de corporation: lei détenus par

-personnes physiques:%

-entreprises petites et moyennes*1):%

-sociétés commerciales grandes*2):%

Object principal d'activité:

.....

.....

Code CAEN:

.....

Objet secondaire d'activité*3):

.....

.....

Code CAEN:

.....

Numéro moyen inscrit dans les registres annuel personnel dans l'année fiscal antérieure:

.....

Numéro d'emplois nouveau créés, afférentes au l'investissement réalisé:

.....

Chiffre d'affaire conformément le dernier bilan comptable annuel approuvé:lei

Valeur actifs totales, conformément la dernière situation financière approuvée*4):

.....lei

Nom:

Position:

Signature autorisée et cachet du demandeur*5)

Date de signature:

*1) Les entreprises petites et moyennes sont définies comme des sociétés commerciales avec numéro moyen inscrit dans les registres annuel personnel jusqu'au 249 (y compris) rapporté dans l'année antérieur et réalise un chiffre d'affaire annuelle nette qui ne dépasse pas 50 millions d'euros, équivalent en lei, ou détiennent des actifs totales qui ne dépassent pas l'équivalent en lei de 43 millions euros, conformément la dernière situation financière approuvée; par actifs totales on entend des actifs immobilisés plus actifs circulantes plus frais en avance.

*2) L'entreprise grande est la société commerciale avec le numéro moyen inscrit dans les registres annuel personnel plus grande que 250 (y compris) ou un chiffre d'affaires annuel net de plus de 50 millions euros, équivalent en lei, ou détiennent des actifs totales qui ne dépassent pas l'équivalent en lei de 43 millions euros, conformément la dernière situation financière approuvée.

*3) Est complété si les avantages sont sollicités pour investissements afférents à l'objet secondaire d'activité.

*4) Par des actifs totales on comprend des actifs immobilisés plus actifs circulants plus frais en avance.

*5) Toutes les demandes déposées par ce schéma seront signées par la même personne autorisée à représenter légalement l'entreprise.

SECTION B

La présentation de l'investissement pour laquelle on demande l'octroi d'avantages fiscaux dans le schéma d'aide de minimis pour stimuler les investissements et créer des emplois dans le municipale Botosani.

SECTION B1

Description succincte de l'investissement

.....
.....
.....
.....
.....
.....

SECTION B2

Présentation des dépenses éligibles

Nom de l'activité	Type de dépenses éligibles	Valeur des dépenses éligibles*6)
Réalisation des investissements dans des immobilisations corporelles et non-corporelles	a) Dépenses éligibles pour réaliser des investissements dans les immobilisations corporelles	
	Constructions	
	Équipements technologiques	
	Terrains	
	b) Dépenses éligibles pour réaliser des investissements dans des immobilisations non-corporelles*7)	

*6) Valeur des dépenses éligibles sans TVA.

*7) Représente toute investissements en transfert de technologie en acquérant des droits de brevet

d'investissement, des licences, du know-how ou des connaissances techniques non-brevetées.

SECTION C

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e),
Identifié(e) avec C.I. série No., délivrée
par, le....., avec
le domicile dans la localité,
Rue, no., immeuble,
escaliers, appartement, secteur/ département
..... agissant comme représentant légal de
.....,
déclare sur l'honneur que toutes les informations
fournies et enregistrées dans la présente demande sont
correctes et complètes.

Je comprends que toute omission ou malhonnêteté dans
la présentation des informations avec le but d'obtenir des
avantages pécuniaires est punie conformément la loi.

Je déclare sur honneur que le projet pour lequel je
demande des avantages fiscaux par le présent schéma ne
fait pas l'objet d'un autre aide d'état.

Je déclare aussi sur honneur que dans les dernières 3
années:

- je n'ai pas bénéficié d'un aide d'état;
- j'ai bénéficié des suivants aides d'état:

No. courant	Année d'octroi de l'aide d'état	Forme de l'aide d'état	Fournisseur	Acte normatif en vertu duquel a bénéficié de financement	Quantum de l'aide d'état accordé

Nom:

Position:

Signature autorisée et cachet du demandeur*7)

.....

Date de signature:

*7) Toutes les demandes déposées pour ce schéma seront signées par la même personne autorisée à représenter légalement l'entreprise.

Formulaire Annexe no. 2.

DÉCLARATION SUR HONNEUR

Je soussigné(e),
identifié(e) avec C.I. série no.,,
délivrée par,
le....., avec le domicile dans la localité
....., Rue,
no., immeuble, escaliers, appartement
....., agissant comme représentant légal de
l'entreprise,
déclare sur l'honneur que:

- Je n'ai pas été soumis à une condamnation dans les dernières 3 années par aucune instance de jugement par une décision définitive et irrévocable dans un procès de fraude, corruption, participation dans le crime organisé ou toute autre forme d'activité illégale qui puisse endommager à l'intérêt financier national ou à la Communauté.
- L'entreprise ne se trouve pas dans une procédure d'exécution forcée, insolvabilité, réorganisation judiciaire, faillite, liquidation opérationnelle, dissolution, liquidation ou administration spéciale, c'est-à-dire que la société n'a pas les activités suspendues, ou se trouve dans des situations similaire de réglementation par la loi;

- N'est pas accomplie aucune condition pour être considérée entreprise en difficulté, conformément les Lignes directrices concernant l'aide d'état pour la sauvegarde et la restructuration des entreprises qui se trouvent en difficulté, publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne no. C244/2004.
- L'entreprise a bénéficié/ n'a pas bénéficié dans les derniers 2 années fiscales et dans l'année fiscal en cours d'aide d'état (des sources de l'état, des autorités locales et/ ou d'autres sources communautaires) et/ ou d'aide de minimis, qui, cumulés, conduisent à une intensité de l'aide qui surpasse le niveau de l'intensité fixé conformément les dispositions du Règlement concernant les exceptions en bloc ou par une décision adoptée par la Commission Européenne.
- Le montant total des aides de minimis reçus par la Société Commerciale dans les derniers 2 années fiscales et dans l'année fiscale en cours (des sources de l'état, des autorités locales et/ ou des sources communautaires) ne surpasse pas le seuil de 200.000 euros.
- Jusqu'à présent la Société Commerciale a bénéficié d'aides d'état en valeur de lei, conformément le Schéma d'exception, Schéma de minimis, etc

- Il n'a pas été délivré aucun ordre de récupération d'un aide d'état suite à une décision antérieure, et cet ordre n'a pas été déjà exécuté.
- L'entreprise n'a pas bénéficié et ne bénéficiera pas d'aide de minimis ou d'aide d'état sur autres schémas régionales d'autres fournisseurs d'aide d'état pour les mêmes couts éligibles de l'investissement initiale pour laquelle a demandée aide d'état conformément le présent schéma.
- Toutes les dépenses contenues dans la valeur de l'investissement ont été effectuées pour l'objectif (bâtiment) pour lequel a été demandé l'avantage fiscal.

Nom:

Position:

Signature autorisée et cachet du demandeur.....

Date de signature:

Formulaire Annexe no. 3

DÉCLARATION

**Concernant l'encadrement de l'entreprise dans la
catégorie
de l'entreprise unique**

I. Données d'identification de l'entreprise

Nom de l'entreprise

Adresse du siège social

Code unique d'enregistrement

Nom et position

(président du conseil d'administration/
administrateur)

II. Structure de l'actionariat:

.....
.....
.....
.....

Déclare sur honneur que l'entreprise souscrite:

suis considérée entreprise unique;

ne suis pas considérée entreprise unique;

Comme il est défini l'entreprise unique dans l'art. 5
du présent schéma d'aide.

Je déclare sur honneur que, en qualité d'entreprise
unique, entretient les relations dont l'art. 5 du présent
schéma d'aide fait référence, avec les suivantes
entreprises:

.....
.....
.....

(compléter seulement par les entreprises considérées
entreprises uniques)

Je déclare sur honneur, connaissant que les déclarations
fausses sont punies par la loi pénale, que les données
dans cette déclaration sont conformes à la réalité.

Date de préparation

Signature

Formulaire Annexe 4

REGISTRE SPÉCIAL D'ÉVIDENCES
des bénéficiaires d'aide financier prévu par le schéma
d'aide de minimis pour stimuler les investissements et
créer des emplois dans le municipe Bârlad

No./ Date	Nom du demandeur/ CUI	Nom investissement	Valeur investissement (Euro)	No. d'emplois nouveaux créés	Emplacement de l'investissement (Conf. DCL concernant le réglement de zonage)	Profil d'activité	Procès- verbal de réception à la fin des travaux (No. et date)	Valeur de l'aide financier accordé	Valeur de l'aide financier à restituer	Obs.
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

CHAP. XV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. Les

Ecrit illisible

Maire,

Av. Dumitru Boros

Cachet rond et signature indéchiffrables